



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-86 en date du 30 juin 2020 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante pour le logement de 70 bovins à l'engraissement en système lisier sur fosse sous caillebotis, le réaménagement d'une ancienne stabulation de vaches laitières en aire paillée et couloir raclé pour 56 vaches allaitantes et le réaménagement de l'ancienne salle de traite en aire paillée intégrale pour 35 jeunes bovins présentée par MM. Patrick et Nicolas ROUSSON (EARL ROUSSON) à « Céaux » 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.113-14 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagnes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2012-174 du 11 octobre 2012 portant dérogation pour le réaménagement d'une stabulation existante et la création d'un local de vèlage et d'isolement à moins de 100 m d'habitations de tiers ;

VU la demande présentée par MM. Patrick et Nicolas ROUSSON (EARL ROUSSON) à Céaux 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL en date du 28 février 2020 pour :

♦ l'extension (50 m x 12 m) d'une stabulation libre existante pour 70 bovins à l'engraissement sur fosse sous caillebotis de 385 m<sup>3</sup> utiles ;

♦ le réaménagement d'une ancienne stabulation de vaches laitières en aire paillée, couloir raclé pour 56 vaches allaitantes et leurs veaux ;

♦ le réaménagement d'une ancienne salle de traite en aire paillée intégrale, couloir raclé pour 35 jeunes bovins ;

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

VU que l'élevage, d'après le projet (110 vaches allaitantes et leur suite et 140 bovins à l'engraissement) constitue deux installations classées soumises à déclaration, rubrique 2101-3 et 2101-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 23 juin 2020 ;

VU l'absence d'observations de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 74 m du tiers implanté sur la parcelle n° 538 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour l'extension de la stabulation pour 70 bovins à l'engraissement sur fosse sous caillebotis ;

- à 28 m du tiers implanté sur la parcelle n° 504 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour le réaménagement de l'ancienne stabulation des vaches laitières en aire paillée et couloir raclé ;

- à 29 m du tiers implanté sur la parcelle n° 504 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour le réaménagement de l'ancienne salle de traite en aire paillée intégrale ;

CONSIDERANT que la construction d'une fosse à lisier sous caillebotis dans un bâtiment constitue une mesure compensatoire visant à réduire les nuisances de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - MM. Patrick et Nicolas ROUSSON (EARL ROUSSON) à Céaux 43260 SAINT-ETIENNE-LARDEYROL sont autorisés par dérogation sur la parcelle n° 1203 section D à réaliser :

♦ l'extension (50 m x 12 m) d'une stabulation libre existante pour 70 bovins à l'engraissement sur fosse sous caillebotis de 385 m<sup>3</sup> utiles ;

♦ le réaménagement d'une ancienne stabulation de vaches laitières en aire paillée, couloir raclé pour 56 vaches allaitantes et leurs veaux ;

♦ le réaménagement d'une ancienne salle de traite en aire paillée intégrale, couloir raclé pour 35 jeunes bovins ;

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et devra fonctionner tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 74 m du tiers implanté sur la parcelle n° 538 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour l'extension de la stabulation pour 70 bovins à l'engraissement sur fosse sous caillebotis ;

- à 28 m du tiers implanté sur la parcelle n° 504 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour le réaménagement de l'ancienne stabulation des vaches laitières en aire paillée et couloir raclé ;

- à 29 m du tiers implanté sur la parcelle n° 504 section D commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL (43260) pour le réaménagement de l'ancienne salle de traite en aire paillée intégrale.

### ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique télerecours accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY EN VELAY, le 30 juin 2020

Nicolas de MAISTRE

